

YMAGIS

Société anonyme au capital de 1.786.267,75 euros
Siège social : 106 -108 rue La Boétie – 75008 Paris
499 619 864 RCS Paris

Annexe A au texte des résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 20 octobre 2014

Projet de Contrat d'Emission d'OBSA

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'EMISSION DE 94.477 OBLIGATIONS A BON DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS YMAGIS</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. YMAGIS,

Société anonyme au capital de 1.786.267,75 €, ayant son siège social au 106, rue La Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 619 864, représentée par son président directeur général, Monsieur Jean Mizrahi,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

ET

2. Les personnes dont la liste figure en **Annexe 1** aux présentes,

Ci-après, dénommées individuellement un « **Porteur** », et collectivement les « **Porteurs** », étant précisé que, sauf mention expresse contraire, les Porteurs agissent sans solidarité entre eux au titre des présentes,

Les parties 1 et 2 sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE

1. Aux termes d'un acte sous seing privé intitulé « *Traité d'apport en nature entre les titulaires des Titres dcinex d'une part, et Ymagis, d'autre part* » en date du 30 septembre 2014 signé par les Parties, en présence de la société dcinex, (le « **Traité** ») les Porteurs sont convenus d'apporter l'intégralité des actions et warrants dcinex qu'ils détiennent à la Société (ci-après désignés les « **Apports** »).
2. En rémunération d'une partie des Apports, la Société s'est engagée à émettre au profit des Porteurs un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 15.399.751 € par émission de 94.477 obligations à bons de souscription d'actions Ymagis d'un montant principal unitaire de 163 € (ci-après désignées les « **OBSA Ymagis** »), dont la répartition par Porteur figure en **Annexe 2**.
3. La Société et les Porteurs sont convenus de formaliser, dans le présent contrat d'émission (ci-après désigné le « **Contrat** »), les termes et conditions de l'emprunt obligataire susvisé, qui sera représenté par les OBSA Ymagis à émettre par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 20 octobre 2014 (ou, le cas échéant, toute autre date ultérieure qui aurait été convenue entre les Parties) (ci-après désignée l' « **Assemblée** ») qui approuvera les Apports, leur évaluation et leur rémunération et à souscrire par les Apporteurs conformément aux termes des résolutions de ladite Assemblée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 DÉFINITIONS

Le Contrat s'interprète en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants, mais seulement lorsque la première lettre de ces mots est écrite en caractères majuscules.

Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

« **Apports** »

Les apports par les Porteurs de l'intégralité des actions et droits de souscription (« warrants ») dcinex qu'ils détiennent à la Société.

« **Assemblée** »

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à approuver les Apports et leur rémunération et à émettre les OBSA Ymagis.

« **BSA Ymagis** »

Les bons de souscription d'actions Ymagis attachés aux OBSA Ymagis, à raison d'un BSA Ymagis par OBSA Ymagis.

« Contrat »

Le présent contrat d'émission.

« Date d'Emission »

A le sens qui lui est donné à l'article 2.7.7 du Contrat.

« Date de Paiement d'Intérêts I »

A le sens qui lui est donné à l'article 2.6.1 du Contrat.

« Date de Paiement d'Intérêts II »

A le sens qui lui est donné à l'article 2.6.2 du Contrat.

« Date de Réalisation »

La date à laquelle (x) l'assemblée générale extraordinaire d'Ymagis devra avoir approuvé l'Apport, son évaluation et sa rémunération et (y) les conditions suspensives visées dans le Traité devront avoir été formellement levées, à savoir le 20 octobre 2014 ou toute autre date ultérieure qui serait le cas échéant convenue entre les Parties

« dcinex »

Société anonyme de droit belge inscrite au Registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0865.818.337 et ayant son siège social à rue de Mulhouse 36, Le Pôle Image de Liège, B-4020 Liège, Belgique.

« Documentation Bancaire Modifiée »

L'ensemble de la documentation bancaire régissant initialement les prêts conclus par dcinex Alpha et dcinex Beta, telle que modifiée à la suite des opérations assimilées de fusion par absorption de dcinex Alpha et dcinex Beta au sein de la Société intervenues le 31 juillet 2014.

« Événement de Défaillance »

Vise l'une quelconque des situations suivantes: (i) la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire de la Société; (ii) la mise en œuvre d'une procédure de dissolution ou de liquidation judiciaire pour quelque motif que ce soit de la Société ; et/ou (iii) toute dette ou obligation de la Société ou de dcinex SA envers l'une quelconque de leurs banques « seniors » (à savoir Natixis pour la Société et BNP Paribas Fortis SA, KBC NV et/ou la BEI pour dcinex SA) devient ou est déclarée payable par anticipation, avant son échéance, en raison d'un événement de défaillance de quelque nature que ce soit, à l'exclusion toutefois de toute dette ou obligation naissant de tout document de financement conclu après la Date de Réalisation si ce document de financement constitue un nouveau contrat de crédit documentant l'octroi d'une nouvelle source de financement non disponible avant ou jusqu'à la Date de Réalisation.

« Groupe »

Le Groupe Ymagis et le Groupe dcinex.

« Groupe Ymagis »

Le groupe de sociétés constitué de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« Groupe dcinex »

Le groupe de sociétés constitué de dcinex et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« Notifications »

A le sens qui lui est donné à l'article 5 du Contrat.

« OBSA Ymagis »

Les 94.477 obligations à bons de souscription d'actions Ymagis d'un montant principal unitaire de 163 € émises par la Société au profit des Porteurs en rémunération d'une partie des Apports.

« Parité d'Exercice »

A le sens qui lui est donné à l'article 3.1.2 du Contrat.

« Période I »

La période de quinze (15) mois courant à compter de la date d'émission des OBSA Ymagis.

« Période II »

La période, commençant à courir à l'issue de la Période I, de quarante-cinq (45) mois ou de moins de quarante-cinq (45) mois dans l'hypothèse où les remboursements permis par les revenus nets du VPF de dcinex permettraient d'accélérer le remboursement des OBSA Ymagis.

« Période d'Exercice »

La période entre le premier et le quinzième jour de bourse suivant la fin de la Période I au cours de laquelle chaque Porteur pourra notifier à la Société sa décision d'exercer les BSA Ymagis.

« Porteurs »

Tous porteurs d'OBSA Ymagis.

« Record Date »

A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.2 du Contrat.

« Représentant de la Masse »

A le sens qui lui est donné à l'article 2.7.5.1 du Contrat.

« Retenue »

A le sens qui lui est donné à l'article 2.7.8 du Contrat.

« Société »

Ymagis, société anonyme au capital de 1.786.267,75 €, ayant son siège social au 106, rue La Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 619 864.

« Traité »

A le sens qui lui est donné au paragraphe 1 du préambule du Contrat.

2 INFORMATIONS SUR LES OBSA YMAGIS**2.1 Nature et catégorie des OBSA Ymagis**

Les OBSA Ymagis qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant principal de 15.399.751 euros représenté par 94.477 obligations d'un montant principal unitaire de 163 euros, auxquelles sont attachés les BSA Ymagis à raison d'un BSA Ymagis par OBSA Ymagis. Les OBSA Ymagis et les BSA Ymagis ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou autre français ou étranger.

Aucun BSA Ymagis ne pourra être détaché de l'OBSA Ymagis à laquelle il est attaché.

2.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les OBSA Ymagis sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société.

2.3 Forme et mode d'inscription en compte des OBSA Ymagis

Les OBSA Ymagis revêtiront obligatoirement la forme nominative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des Porteurs seront représentés par une inscription en compte à leur nom auprès BNP Paribas Securites Services, Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex (« **BP2S** »), intermédiaire habilité mandaté par la Société.

Aucun document matérialisant la propriété des OBSA Ymagis (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des OBSA Ymagis.

Leur propriété résultera de leur inscription en compte ouvert au nom du Porteur.

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 2.5 « *Droits et restrictions attachés aux OBSA Ymagis et modalités d'exercice de ces droits* » du Contrat, la cession ou transmission sera réalisée, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

2.4 Rang des OBSA Ymagis

2.4.1 Rang de créance

Les OBSA Ymagis constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux.

2.4.2 Maintien de l'emprunt à son rang

L'intégralité des sommes dues et exigibles au titre des OBSA Ymagis (en principal, intérêts, commissions, indemnités, pénalités, frais, dépenses, taxes et accessoires) sera payée au moins *pari passu* et donc de manière non subordonnée avec les sommes dues et exigibles au titre de toute nouvelle dette ou obligation contractée par la Société et/ou toute société du Groupe.

En conséquence, la Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OBSA Ymagis, à ne pas conférer, et à ce que le Groupe ne confère pas, d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou de tout autre créancier de la Société ou du Groupe à moins de consentir les mêmes sûretés et garanties et le même rang aux OBSA Ymagis.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux sommes dues et exigibles au titre de toute nouvelle dette ou obligation contractée par la Société et/ou le Groupe et n'affecte en rien la liberté de la Société et du Groupe de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances sans préjudice des stipulations de l'article 2.4.3. Sera considérée comme nouvelle dette pour les besoins du présent article 2.4.2, toute obligation née, dette contractée ou engagement pris à partir de (et y compris à) la Date de Réalisation.

2.4.3 Sûretés et garanties

2.4.3.1 Nantissement de titres dcinex

La Société constituera et rendra opposables aux tiers, avec effet au plus tard à la Date d'Emission, en garantie de toutes les sommes dues aux Porteurs au titre des OBSA Ymagis un nantissement, de rang immédiatement inférieur à celui bénéficiant aux Partenaires Financiers et aux Partenaires Commerciaux-Financiers (telles que ces expressions sont définies dans le Traité), portant sur l'ensemble des titres de dcinex détenus par Ymagis.

2.4.3.2 Affectation prioritaire des revenus nets de l'activité VPF de dcinex au remboursement anticipé des OBSA Ymagis

La Société s'engage à affecter prioritairement au remboursement anticipé des OBSA Ymagis, l'ensemble des revenus nets de l'activité VPF de dcinex, une fois payées les échéances et sommes dues aux Partenaires Financiers et aux Partenaires Commerciaux-Financiers (telles que ces expressions sont définies dans le Traité), et couverts les frais de gestion de l'activité VPF (le niveau de ces frais de gestion demeurant en ligne avec le niveau des frais de gestion existant actuellement), et sous réserve des stipulations de la Documentation Bancaire Modifiée.

2.4.3.3 Affectation de toute augmentation de capital de la Société au remboursement anticipé des OBSA Ymagis

La Société s'engage à affecter prioritairement au remboursement anticipé des OBSA Ymagis, les montants issus de toute augmentation de capital à venir, à hauteur d'un minimum de 75% des fonds encaissés (une telle obligation étant mentionnée dans toute note d'opération portant sur la réalisation d'une augmentation de capital réalisée par offre au public).

2.4.3.4 Affectation du produit de transfert d'actifs ou de titres de toute société du Groupe dcinex au remboursement anticipé des OBSA Ymagis

La Société s'engage à affecter prioritairement au remboursement anticipé des OBSA Ymagis, le produit en numéraire de tout transfert, de quelque nature que ce soit, relatif à des actifs ou des titres de toute société du Groupe dcinex (*e.g.*, vente de DSAT Cinéma SA), sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable des Partenaires Financiers et des Partenaires Commerciaux-Financiers (telles que ces expressions sont définies dans le Traité).

La Société versera, le jour de la réalisation d'un transfert susvisé, aux Porteurs, les sommes en principal et intérêts leurs restant dues à cette date.

Dans l'hypothèse où le produit d'un tel transfert serait payé en partie en numéraire et en partie de toute autre manière (le cas échéant ultérieurement), seule la partie payée en numéraire serait soumise à cette affectation.

Cet engagement ne sera pas applicable en cas d'opération de transfert intragroupe de tout ou partie de ces actifs ou titres, mais s'appliquera en cas de transfert hors Groupe par le bénéficiaire de la cession ou sortie de ce dernier du Groupe.

2.5 Droits et restrictions attachés aux OBSA Ymagis et modalités d'exercice de ces droits

Les OBSA Ymagis donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursées à la valeur nominale de 163 € par OBSA Ymagis à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 2.7 « *Date d'échéance et modalités de remboursement des OBSA Ymagis* ».

Les BSA Ymagis attachés aux OBSA Ymagis donnent droit à la souscription d'actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 0 « *Droit à l'attribution d'actions par exercice des BSA Ymagis* ».

Chaque BSA Ymagis ne pourra être détaché de l'obligation correspondante et ne sera donc cessible qu'avec l'obligation à laquelle il est attaché.

Les OBSA Ymagis ne seront cessibles que (i) entre les Porteurs et (ii) pendant la Période d'Exercice.

2.6 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

2.6.1 Au cours de la Période I

Au cours de la Période I, les OBSA Ymagis porteront intérêt à compter de la Date d'Émission au taux annuel de 3,5 %, payable trimestriellement à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2014 et pour la dernière fois 15 mois jour pour jour après la Date d'Émission (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts I** »).

Si la Société ne paie pas tout ou partie des intérêts à une Date de Paiement d'Intérêts I donnée, le taux annuel d'intérêt de 3,5% sera automatiquement porté à 8,5% à partir de la date du défaut de paiement et jusqu'à ce que la totalité des intérêts dus (y compris les intérêts de retard) soit payée.

Les Porteurs pourront demander que les OBSA Ymagis qu'ils détiennent soient immédiatement (et au plus tard dans les sept jours calendaires suivant la demande faite en ce sens) intégralement remboursées (en principal et en intérêts) par anticipation: (i) si les intérêts non payés à une Date de Paiement d'Intérêts I donnée ne sont pas intégralement payés (y compris les intérêts de retard) dans les trente (30) jours calendaires suivants ladite Date de Paiement d'Intérêts I ou (ii) dans l'hypothèse d'un Evénement de Défaillance.

2.6.2 Au cours de la Période II

Au cours de la Période II, les OBSA Ymagis porteront intérêt au taux annuel de 7,5 %, payable trimestriellement à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois 5 ans jour pour jour après la Date d'Émission (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts II** »).

Si la Société ne paie pas tout ou partie du remboursement du principal des OBSA Ymagis et/ou des intérêts à une échéance donnée, le taux d'intérêt annuel sera automatiquement porté à 11,5% à partir de la date du défaut de paiement et jusqu'à ce que la totalité des intérêts dus (y compris les intérêts de retard) soit payée.

Les Porteurs pourront demander que les OBSA Ymagis qu'ils détiennent soient immédiatement (et au plus tard dans les sept jours calendaires suivant la demande faite en ce sens) intégralement remboursées (en principal et en intérêts) par anticipation: (i) si les intérêts non payés à une Date de Paiement d'Intérêts II donnée ne sont pas intégralement payés (y compris les intérêts de retard) dans les trente (30) jours calendaires suivants ladite Date de Paiement d'Intérêts II ou (ii) dans l'hypothèse d'un Evénement de Défaillance.

2.6.3 Stipulations communes

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un trimestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OBSA Ymagis le produit (a) du taux annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts I ou Date de Paiement d'Intérêts II (ou le cas échéant depuis la Date

d'Émission) et (y) 365 jours.

Sous réserve des stipulations de l'article 3.3 « *Droits des Porteurs aux intérêts des OBSA Ymagis et droits aux dividendes des actions livrées* » du Contrat, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des OBSA Ymagis.

2.7 Date d'échéance et modalités de remboursement des OBSA Ymagis

2.7.1 Remboursement des OBSA Ymagis

Tout remboursement d'OBSA Ymagis s'effectuera entre les Porteurs au prorata de leur détention d'OBSA Ymagis.

2.7.1.1 Remboursement normal au cours de la Période II

En l'absence, au cours ou à l'issue de la Période I, de (x) remboursement anticipé en numéraire des OBSA Ymagis par la Société ou (y) d'exercice des BSA Ymagis attachés aux OBSA Ymagis, dans les conditions définies ci-après, les OBSA Ymagis seront remboursées à l'issue de chaque trimestre sur la base d'échéances d'un montant constant sur la Période II, sans préjudice de l'article 2.7.1.3 « *Remboursement anticipé au cours de la Période II au gré de la Société* ».

La durée maximale de l'emprunt est de 60 mois à compter de la Date d'Émission.

2.7.1.2 Remboursement anticipé au cours de la Période I au gré de la Société

Durant la Période I, la Société pourra, à son gré, à tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'à l'issue de ladite Période I, sous réserve d'un préavis d'au moins 10 jours calendaires prévu au paragraphe 2.7.2 « *Information des Porteurs à l'occasion du remboursement normal ou anticipé des OBSA Ymagis* », procéder au remboursement anticipé en numéraire, de tout ou partie des OBSA Ymagis en circulation, en principal et intérêts et sans pénalité, à un prix égal à 163 € (ou le montant principal restant dû si celui-ci est inférieur à 163 €) par OBSA Ymagis majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts I (ou le cas échéant la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé. En cas de remboursement partiel, toute somme versée s'imputera d'abord sur les intérêts, étant précisé que lesdites sommes seront réparties entre les Porteurs au prorata de leur détention d'OBSA Ymagis.

Chaque BSA deviendra caduc en cas de remboursement total de l'obligation à laquelle il est attaché.

2.7.1.3 Remboursement anticipé au cours de la Période II au gré de la Société

Durant la Période II, la Société pourra, à son gré, à tout moment jusqu'à l'issue de ladite Période II, sous réserve du préavis d'au moins 10 jours calendaires prévu au paragraphe 2.7.2 « *Information des Porteurs à l'occasion du remboursement normal ou anticipé des OBSA Ymagis* », procéder au remboursement anticipé en numéraire, de tout ou partie des OBSA Ymagis en circulation, en principal et intérêts et sans pénalité, à un prix égal à 163 € (ou le montant principal restant dû si celui-ci est inférieur à 163 €) par OBSA Ymagis majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts II (ou le cas échéant la dernière Date de Paiement d'Intérêts I) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé. En cas de remboursement partiel, toute somme versée s'imputera d'abord sur les intérêts, étant précisé

que lesdites sommes seront réparties entre les Porteurs au prorata de leur détention d'OBSA Ymagis.

Chaque BSA deviendra caduc en cas de remboursement total de l'obligation à laquelle il est attaché.

2.7.2 Information des Porteurs à l'occasion du remboursement normal ou anticipé des OBSA Ymagis

La décision de la Société de procéder au remboursement, normal ou anticipé, des OBSA Ymagis fera l'objet, au plus tard 10 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'une notification de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux Porteurs détaillant le nombre d'OBSA Ymagis à rembourser et le montant du remboursement.

2.7.3 Annulation des OBSA Ymagis

Les OBSA Ymagis remboursées à leur échéance normale ou par anticipation et les obligations dont les BSA Ymagis auront été exercés, seront annulées conformément à la loi et au présent Contrat.

2.7.4 Prescription des sommes dues

2.7.4.1 Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des OBSA Ymagis seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité.

2.7.4.2 Remboursement

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des OBSA Ymagis seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

2.7.5 Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les Porteurs sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Porteurs est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des OBSA Ymagis et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OBSA Ymagis délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L.228-65, I, 3°, L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L.228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OBSA Ymagis donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'OBSA Ymagis ne délibère valablement que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OBSA Ymagis ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

2.7.5.1 Représentant titulaire de la masse des Porteurs

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des Porteurs (le « **Représentant de la Masse** ») :

EVS France SARL

Avenue André Morizet, 62bis

F-92100 Boulogne-Billancourt, FRANCE

TVA: FR-21419961503

Numéro d'identification : 419 961 503 R.C.S. NANTERRE

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OBSA Ymagis. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

2.7.5.2 Généralités

Le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré.

La Société prendra à sa charge les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Porteurs, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs.

Les réunions de l'assemblée générale des Porteurs se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Porteur aura le droit, pendant le délai de 15 jours calendaires qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Porteurs.

2.7.6 Résolutions et décisions en vertu desquelles les OBSA Ymagis seront émises

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 20 octobre 2014 (ou, le cas échéant, toute autre date ultérieure qui aurait été convenue entre les Parties) pour délibérer sur les Apports sera également appelée à décider l'émission des OBSA Ymagis dans les conditions prévues par le Contrat.

2.7.7 Date prévue d'émission des OBSA Ymagis

Les OBSA Ymagis seront émises à la date de l'Assemblée (la « **Date d'Émission** »). Cette date est également la date de jouissance et de règlement des OBSA Ymagis.

2.7.8 Retenue

Le paiement de tous intérêts dus par la Société en application du Contrat sera effectué net de toute retenue, tout prélèvement ou taxe de quelque nature que ce soit, présent ou futur (ci-après une « **Retenue** »).

Au cas où un paiement quelconque effectué par la Société donnerait lieu à une Retenue dans la juridiction de la Société, celle-ci s'engage à :

- (i) informer le Représentant de la Masse dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance ;
- (ii) s'acquitter à bonne date auprès des autorités compétentes du paiement de la Retenue ;
- (iii) adresser au Représentant de la Masse, dans les trente (30) jours calendaires suivant de la Retenue ou, s'ils ne sont pas disponibles dans ce délai, dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs (notamment les récépissés de paiement) relatifs au à la Retenue considérée.

Il est précisé en tant que de besoin que ni le Représentant de la Masse ni les Porteurs ne seront fondés à solliciter auprès de la Société le remboursement d'une Retenue dans la mesure où celle-ci aurait été dûment acquittée par la Société au regard de la réglementation applicable.

Il est également précisé en tant que de besoin que le paiement du montant en principal dû au titre des OBSA Ymagis ne souffrira d'aucune Retenue, de sorte que le remboursement portant sur le principal des OBSA Ymagis soit toujours égal à 163 euros par OBSA Ymagis.

3 DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS PAR EXERCICE DES BSA YMAGIS

3.1 Exercice des BSA Ymagis

3.1.1 Période d'exercice des BSA Ymagis

Les BSA Ymagis seront exerçables par les Porteurs entre le premier et le quinzième jour de bourse suivant la fin de la Période I (la « **Période d'Exercice** »).

Chaque BSA deviendra caduc (x) en l'absence d'exercice par son Porteur avant la fin de la Période d'Exercice ou (y) en cas de remboursement total de l'obligation à laquelle il est attaché. Les OBSA seront librement cessibles entre les Porteurs pendant la Période d'Exercice.

3.1.2 Nombre d'actions Ymagis issues de l'exercice des BSA Ymagis

Au cours de la Période d'Exercice, chaque Porteur pourra notifier à la Société sa décision irrévocable d'exercer les BSA Ymagis qu'il détient afin de souscrire à un nombre d'actions ordinaires Ymagis calculé selon les principes suivants (ci-après la « **Parité d'Exercice** ») :

- a. Chaque BSA Ymagis donnera droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires d'Ymagis (« **N** ») déterminé selon la formule suivante :

$$N = VO / \text{Cours d'Exercice}$$

Où :

- b. « **VO** » est le montant non encore remboursé, à la date d'exercice du BSA Ymagis, de la dette obligataire issue des OBSA (en principal et intérêts) à laquelle est attachée le BSA Ymagis exercé ; et
- c. « **Cours d'Exercice** » est égal à € 8,15.

En cas d'exercice d'un BSA Ymagis, le paiement du prix d'exercice correspondant sera libéré par compensation avec le montant de la dette obligataire (en principal et intérêts) à laquelle ledit BSA est attaché.

3.1.3 Règlement des rompus

Dans le cas où N n'est pas un nombre entier, le Porteur concerné recevra le nombre entier d'actions Ymagis immédiatement inférieur à N et un montant en numéraire correspondant à la différence entre (i) VO et (ii) le produit du nombre d'actions remises multiplié par le Cours d'Exercice.

3.2 Modalités d'exercice des BSA Ymagis

[Pour exercer leur BSA Ymagis, les Porteurs devront en faire la demande à BP2S auprès duquel leurs OBSA Ymagis sont inscrites en compte-titres pendant la Période d'Exercice. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par BP2S.

Dans l'éventualité d'une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 3.5 « *Maintien des droits des porteurs d'OBSA Ymagis* ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 3.5.2) surviendrait entre la date d'exercice des BSA Ymagis et la date de livraison (exclue) des actions émises sur exercice des BSA Ymagis, les Porteurs n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 3.5 « *Maintien des droits des porteurs d'OBSA Ymagis* » survient :

- à une date d'exercice des BSA Ymagis ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans la Parité d'Exercice en vigueur à cette date d'exercice des BSA Ymagis, ou
- entre une date d'exercice des BSA Ymagis et la date de livraison des actions exclue,

la Société procèdera, sur la base de la nouvelle Parité d'Exercice déterminée conformément aux stipulations du Contrat à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 3.1.3 « *Règlement des rompus* ».

3.3 Droits des Porteurs aux intérêts des OBSA Ymagis et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice des BSA Ymagis, aucun intérêt ne sera dû aux Porteurs au titre de la période courue entre le début de la Période d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

La livraison des actions à un Porteur donné devra intervenir au plus tard le trentième jour calendaire suivant la date de la demande d'exercice émanant de ce Porteur.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA Ymagis seront identiques à ceux attachés aux actions existantes de la Société (le cas échéant sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.1, troisième paragraphe du Contrat), et sont définis dans les statuts de la Société.

3.4 Engagements des Porteurs

Les Porteurs s'engagent à respecter la réglementation boursière applicable, en particulier au moment de l'exercice éventuel de leurs BSA Ymagis. Dans l'hypothèse où un Porteur ne pourrait exercer les BSA Ymagis qu'il détient pendant la Période d'Exercice en raison de la réglementation susvisée, la Période d'Exercice applicable à ce Porteur sera réputée commencer au premier jour de bourse où il pourrait exercer les BSA Ymagis qu'il détient, décalant d'autant la fin de la Période d'Exercice.

3.5 Maintien des droits des porteurs d'OBSA Ymagis

3.5.1 Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- (i) La Société ne pourra pas, sans avoir reçu l'autorisation préalable écrite de l'assemblée générale des Porteurs, procéder à l'émission d'actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à un amortissement de son capital ; il est précisé, à titre de clarification, que l'émission de tout type d'action de préférence n'entraînant pas l'une des modifications décrites ci-avant pourra être librement réalisée par la Société, sans avoir reçu l'autorisation préalable écrite de l'assemblée générale des Porteurs ;
- (ii) la Société ne pourra pas, sans avoir reçu l'autorisation préalable écrite de l'assemblée générale des Porteurs, modifier sa forme sociale (à l'exception d'une modification portant sur la transformation d'une société anonyme à Conseil d'administration à une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance) ou son objet social ;
- (iii) la Société ne pourra pas, sans avoir reçu l'autorisation préalable écrite de l'assemblée générale des Porteurs, modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou procéder à l'amortissement de son capital social ;
- (iv) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Porteurs au titre des OBSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Porteurs par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

3.5.2 Ajustements de la Parité d'Exercice en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises sur exercice des BSA Ymagis, le maintien des droits des Porteurs sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Ymagis immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Ymagis immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les OBSA Ymagis ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 3.1.3 « *Règlement des rompus* ».

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte ¹, la nouvelle Parité d'Exercice sera égal au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement (laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons

¹ Pour la bonne règle, il est précisé que seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, faculté de "recyclage" des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de "recyclage" des bons non exercés par leurs titulaires, relèvent du cas d'ajustement visé au paragraphe 5.

de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription) en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les Porteurs par exercice des BSA Ymagis sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées après distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées après distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la

période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action après détachement du droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées après détachement du droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle

les actions sont cotées après détachement du droit d'attribution gratuite, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les OBSA Ymagis donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - P_c\%)}{\text{Valeur de l'action} - (P_c\% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat;
 - P_c % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif par action rachetée (obtenu en divisant le prix global consacré au rachat par le nombre d'actions rachetées).
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées après amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux
bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext (ou, en l'absence de cotation sur Euronext, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DES BSA YMAGIS

4.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice des BSA Ymagis

Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA Ymagis seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. La livraison des actions à un Porteur donné devra intervenir au plus tard le trentième jour calendaire suivant la date de la demande d'exercice émanant de ce Porteur.

À la date du Contrat, le capital social de la Société est de 1.786.267,75 euros et est divisé en 7.145.071 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,25 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « YMAGIS » sur Euronext (code ISIN FR0011471291).

Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA Ymagis porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice des BSA Ymagis et la date de livraison des actions, les Porteurs n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 3.1 « *Exercice des BSA Ymagis* » et 3.5 « *Maintien des droits des porteurs d'OBSA Ymagis* », les Porteurs bénéficient du droit à ajustement de la Parité d'Exercice jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

4.2 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSA Ymagis

Les actions de la Société, remises sur exercice des BSA Ymagis, revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des Porteurs.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu par BP2S, un intermédiaire habilité mandaté par la Société.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

5 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, requêtes, demandes et autres communications faites au titre du Contrat (ci-après les « **Notifications** ») seront réputées avoir été valablement effectuées si elles sont adressées dans les conditions décrites ci-après par écrit aux personnes et adresses suivantes :

- **Pour Ymagis** :

Monsieur Jean Mizrahi
106, rue La Boétie - 75008 Paris
Fax : +33 175 448 889

- **Pour les Porteurs** :

Au Représentant de la Masse
EVS France SARL
Avenue André Morizet, 62bis
F-92100 Boulogne-Billancourt, FRANCE
Fax : +33 175 448 889

ou à toute autre adresse que la Partie concernée aura notifié à la Société dans les formes stipulée au présent article au moins cinq (5) jours calendaires au préalable.

Les Notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout autre service

équivalent ou (iv) par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le premier jour ouvré suivant la date de réception de la télécopie.

Ces Notifications seront réputées avoir été effectuées : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout autre service équivalent, à la date de première présentation du pli par le service en question, ou (iv) lorsqu'elles sont effectuées par fax, le premier jour ouvré suivant la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmant l'envoi.

Toute Notification devra être faite en français.

Pour l'exécution du Contrat et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social du Représentant de la Masse.

Fait à Paris, le [20 octobre] 2014, en dix-huit (18) exemplaires originaux.

EVS Broadcast Equipment SA

 Représentée par []

Gimv NV

 Représentée par []

Adviesbeheer Gimv Technology 2007 NV

 Représentée par []

Powe Capital – Tensor Fund

 Représentée par []

**SOCIÉTÉ RÉGIONALE d'INVESTISSEMENT
 de WALLONIE SA**

 Représentée par []

**Adviesbeheer Gimv Buyouts & Growth
 2007 NV**

 Représentée par []

BIP Investment Partners SA

 Représentée par []

Vivium SA

 Représentée par []

Partners@venture NV

Représentée par []

Invest Minguet Gestion SA

Représentée par []

Beaufagne SA

Représentée par []

Monsieur Pierre Rion

Monsieur Jacques Galloy

Compagnie du Bois Sauvage SA

Représentée par []

Meusinvest SA

Représentée par []

**Monsieur Nicolas de Schaetzen van
Brienen**

Monsieur Jean Dumbruch

YMAGIS

Représentée par Monsieur Jean
Mizrahi

Annexe 1 – Identité et désignation des Porteurs

1. **EVS Broadcast Equipment SA**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0452.080.178 et ayant son siège social à rue Bois Saint-Jean 16, 4102 Ougrée, Belgique, représentée par [Monsieur Johannes Janssen], Administrateur-délégué et CEO, et Acces Direct SA (représentée par [Monsieur Pierre Rion]), Président du Conseil d'administration (« EVS ») ;
2. **SOCIÉTÉ RÉGIONALE d'INVESTISSEMENT de WALLONIE SA**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0219.919.487 et ayant son siège social à avenue Destenay 13, 4000 Liège, Belgique représentée par [] (« SRIW ») ;
3. **Gimv NV**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales d'Antwerpen sous le numéro 0220.324.117 et ayant son siège social à Karel Oomstraat, 37, 2018 Antwerpen, Belgique, représentée par [Monsieur Bart Diels], mandataire spécial (« GIMV ») ;
4. **Adviesbeheer Gimv Buyouts & Growth 2007 NV**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales d'Antwerpen sous le numéro 0887.141.115 et ayant son siège social à Karel Oomstraat, 37, 2018 Antwerpen, Belgique, représentée par [Monsieur Bart Diels], mandataire spécial;
5. **Adviesbeheer Gimv Technology 2007 NV**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales d'Antwerpen sous le numéro 0887.142.303 et ayant son siège social à Karel Oomstraat, 37, 2018 Antwerpen, Belgique, représentée par [Monsieur Bart Diels], mandataire spécial;
6. **BIP Investment Partners SA**, société anonyme de droit luxembourgeois inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro 75324 et ayant son siège social à rue des Coquelicots, 1, 1356 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, représentée par [] (« BIP ») ;
7. **Powe Capital – Tensor Fund**, TENSOR EUROPE LIMITED, une société à responsabilité limitée constituée sous le droit des Iles Cayman, ayant le numéro d'enregistrement « registration no. » 155121 et ayant son siège social à PO Box 309, George Town, Cayman Islands, British West Indies, représentée par [] [*Confirmer avec Rory Powe l'entité pertinente*];
8. **Vivium SA**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0404.500.094 et ayant son siège social à 1210 Bruxelles, rue Royale 153, Belgique;
9. **Partners@venture NV**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruges sous le numéro 0460.130.386 et ayant son siège social à 8400 Oostende, Heilig Hartplein, 10, Belgique;
10. **Compagnie du Bois Sauvage SA**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0402.964.823 et ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17, Belgique;

11. **Invest Minguet SA**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0472.499.470 et ayant son siège social à 4020 Liège, rue Natalis 2, Belgique;
12. **Meusinvest SA** (SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATION DU BASSIN DE LIEGE), société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0426.624.509 et ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert Lombard 3, Belgique;
13. **Beaufagne SA**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0440.237.765 et ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Alphonse Renard 44, Belgique;
14. **Monsieur Pierre Rion**, domicilié à 1360 Thorembais-les-Beguines, Perwez, rue de Mellemont, 38, Belgique;
15. **Monsieur Nicolas de Schaetzen van Brienen**, domicilié à Terhove 141, B-3840 Borgloon;
16. **Monsieur Jacques Galloy**, domicilié à 4671 Saive, chemin de la Julienne 35, Belgique;
17. **Monsieur Jean Dumbruch**, domicilié à 4000 Liège, rue Vinâve d'Ile, 20/52, Belgique;

Annexe 2 – Répartition des OBSA Ymagis par Porteur

	Apport		Rémunération totale de l'apport					
	Nombre d'actions apportées	Nombre de warrants apportés	Nombre d'actions Ymagis	Valeur implicite des actions Ymagis	Nombre d'OBSA	Valeur des OBSA	Cash	Total
EVS	16 467	1 433	288 851	2 354 135.65 €	39 023	6 360 749.00 €	2 064 596.68 €	10 779 481.33 €
BIP	5 473	280	96 003	782 424.45 €	12 969	2 113 947.00 €	686 315.21 €	3 582 686.66 €
Powe Capital - Tensor Fund	666	280	11 682	95 208.30 €	1 578	257 214.00 €	83 548.71 €	435 971.01 €
Vivium	2 371	216	41 590	338 958.50 €	5 618	915 734.00 €	297 390.47 €	1 552 082.97 €
Partners @ venture	1 575	108	27 627	225 160.05 €	3 732	608 316.00 €	197 536.47 €	1 031 012.52 €
Cie Du Bois Sauvage	1 138	75	19 961	162 682.15 €	2 696	439 448.00 €	142 817.31 €	744 947.46 €
Invest Minguet	726	54	12 734	103 782.10 €	1 720	280 360.00 €	91 105.57 €	475 247.67 €
Meusinvest	683	108	11 980	97 637.00 €	1 618	263 734.00 €	85 728.40 €	447 099.40 €
Beaufagne	553	65	9 700	79 055.00 €	1 310	213 530.00 €	69 414.95 €	361 999.95 €
Rion Pierre	429	97	7 525	61 328.75 €	1 016	165 608.00 €	53 891.42 €	280 828.17 €
De Schaetzen van Brienen	279	0	4 894	39 886.10 €	661	107 743.00 €	35 007.40 €	182 636.50 €
Galloy Jacques	90	38	1 578	12 860.70 €	213	34 719.00 €	11 335.30 €	58 915.00 €
Dumbruch Jean	221	54	3 876	31 589.40 €	523	85 249.00 €	27 830.66 €	144 669.06 €
SRIW	6 225	5 657	109 194	889 931.10 €	14 751	2 404 413.00 €	780 610.13 €	4 074 954.23 €
GIMV	2 975	8 621	52 184	425 299.60 €	7 049	1 148 987.00 €	373 181.48 €	1 947 468.08 €
- GIMV	2 678	7 759	46 975	382 846.25 €	6 346	1 034 398.00 €	335 804.33 €	1 753 048.58 €
- AB B&G 07	198	575	3 473	28 304.95 €	469	76 447.00 €	24 861.05 €	129 613.00 €
- AB Tech 07	99	287	1 736	14 148.40 €	234	38 142.00 €	12 516.10 €	64 806.50 €
Selix sprl	0	22	-	0.00 €	-	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	39 871	17 108	751 563	5 699 938.85 €	94 477	15 399 751.00 €	5 000 310.15 €	26 100 000.00 €